



OBJET Réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques pour la Région flamande. Augmentation de la réduction d'impôt à partir du 01-01-2008.

Références

1. Décret du 30 juin 2006 instaurant une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques en Région flamande, M.B. 26-09-2006 ;
2. FAQ 2006-55 du 18-12-2006 (www.ssgpi.be);
3. Arrêté royal du 7 décembre 2007 modifiant, en matière de précompte professionnel l'AR/CIR 92 et la réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel (1), M.B. 17-12-2007.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. Réduction de l'impôt des personnes physiques en Région flamande

Le décret du 30-06-2006 a introduit une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques en Région flamande. Cela concerne une réduction qui doit être attribuée au stade du précompte professionnel. La réduction a été octroyée pour la première fois à partir de l'exercice d'imposition 2008 (revenus 2007).

2. Réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques

La réduction est appliquée pour toute personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

- être assujetti à l'impôt des personnes physiques ;
- au 1er janvier de l'année d'imposition, avoir son domicile dans une commune qui fait partie de la Région flamande ;
- le montant annuel de ses rémunérations brutes¹ normales s'élève à € 6.940,00 minimum et € 24.810,00 maximum.

La réduction forfaitaire flamande passe, à partir du 01-01-2008, à € 12,50 par mois. Pour cette raison, le revenu net de tous les travailleurs qui satisfont aux conditions énumérées ci-dessus a (va) augmenté(er).

Réduction de l'impôt des personnes physiques de la Région flamande		Travailleur	
		Revenus 2007	Revenus 2008
Montant annuel brut imposable	minimum	6.925	6.940
	maximum	24.530	24.810
Montant mensuel		10,40	12,50

3. Attention

Etant donné que le traitement du mois de décembre 2007 a été payé le 02-01-2008 pour les membres du personnel qui sont payés à terme échu, le nouveau montant de la réduction a déjà été appliqué sur ce salaire, à savoir € 12,50.

¹ 'montant annuel des rémunérations brutes normales' : il s'agit du montant brut mensuel normal imposable des rémunérations² multiplié par 12 ;

² 'montant brut mensuel normal imposable des rémunérations' : il s'agit du montant total des rémunérations payées pendant le mois considéré (à l'exception des revenus de remplacement) et qui sont soumises au précompte professionnel.